



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS DE LORIENT



SOMMAIRE



TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION	2
ARTICLE 1 - CONSTITUTION	2
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	2
ARTICLE 3 - OBJET	2
ARTICLE 4 - DURÉE.....	2
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 7 - AFFILIATION	3
TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 8 - MEMBRES.....	3
ARTICLE 9 - ADHÉSION DES MEMBRES	3
ARTICLE 10 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT	3
TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 11 - COTISATION	4
ARTICLE 12 - RESSOURCES	4
TITRE IV ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 14 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 16 - LE BUREAU DIRECTEUR.....	5
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR	5
TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 18 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
TITRE VI GESTION	6
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL	7
ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ	8
ARTICLE 23 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE	8
ARTICLE 24 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT	8
TITRE VII CONTRÔLE - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION	8
ARTICLE 25 - CONTRÔLE	8
ARTICLE 26 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 27 - DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	9



TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association pluridisciplinaire à caractère sportif, artistique et de loisirs, organisée en sections, a été créée en 1937 sous l'appellation "association sportive de l'arsenal de Lorient". Les statuts d'origine ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 avril 1937 et modifiés par les A.G. des 23 décembre 1945, 13 juin 1946, 6 juillet 1951, 20 avril 1959, 6 novembre 1963, 26 octobre 1978, 10 décembre 1999, 2 décembre 2005, 4 décembre 2009, du 21 novembre 2014 et du 13 novembre 2015.

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Lorient le 30 avril 1937 (publiée au J.O. du 25 mai 1937 page 5727), agréée Jeunesse et Sports le 3 mai 1937 sous le numéro 2835 et agréée Association de Jeunesse et Education Populaire le 4 mars 2014 sous le numéro 56JEP134

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination actuelle : *ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS*

Elle est habituellement désignée par le sigle : ASAL

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, culturelles et de loisirs au profit de ses adhérents tels que définis dans les articles 9 et 10 des présents statuts,
- d'organiser la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs,
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités,
- d'intégrer ses membres dans la vie associative.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à : 205 rue de Belgique - 56100 LORIENT

La déclaration est effectuée auprès de la sous-préfecture de Lorient où sont déposés les présents statuts.

	<i>ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS</i> STATUTS	04/10/2019 Version 9	Page : 2 /9
---	--	-------------------------	-------------

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, enquêtes en rapport avec son objet.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense.

Elle est rattachée à la ligue Ouest, organe régional de la FCD, et s'engage à appliquer et se conformer aux règlements établis par la FCD et autres fédérations délégataires.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils sont convoqués à l'assemblée générale sans droit de vote.

2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Ils sont membres adhérents pour la saison considérée du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

3. Les membres temporaires

Sont membres temporaires de la FCD les adhérents qui participent au fonctionnement du club ou à une activité pour une période n'excédant pas 48 heures. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale de la FCD. Ils ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents de l'association toute personne sans discrimination.

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin de demande d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club et de la (ou des) section(s) choisie(s).

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 10 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission adressée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,

	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS STATUTS	04/10/2019 Version 9	Page : 3 /9
---	--	-------------------------	-------------

- par la dissolution de l'association.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - COTISATION

Les membres de l'association acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant, fixé par le bureau directeur, est fonction de l'activité pratiquée.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions qui pourraient lui être allouées,
- les revenus éventuels de ses biens,
- les dons et legs,
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

TITRE IV ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres issus des sections de l'association et éventuellement de personnes cooptées sur proposition du bureau directeur. Les sections ayant des jeunes de moins de 16 ans peuvent avoir un représentant « jeune » avec voix consultative. Ce conseil d'administration est validé annuellement en assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres adhérents, jouissant de leurs droits civils, ayant 16 ans à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation.

Le personnel salarié de l'association ou mis à disposition ne peut être élu au conseil d'administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation du suppléant désigné par la section concernée en procédant à une nomination, à titre provisoire.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 14 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre,
- si la réunion est demandée au moins par le quart des membres du conseil d'administration.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS STATUTS	04/10/2019 Version 9	Page : 4 /9
---	--	-------------------------	-------------

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Les représentants jeunes et les personnes cooptées disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations de l'association.

Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion, à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 16 - LE BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur, émanant du conseil d'administration, se compose au moins :

- d'un président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.
- et éventuellement de leurs adjoints.

Un membre du conseil d'administration, émanant de la commission « jeune » (adhérents de moins de 16 ans) peut participer aux travaux du bureau.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du conseil d'administration réuni au complet.

Le bureau directeur assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le bureau directeur est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Le bureau directeur élu pour trois ans, est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres du bureau directeur prend fin à l'issue de ces trois ans ou sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau directeur.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les instances concernées.

Il préside les assemblées générales.

	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS STATUTS	04/10/2019 Version 9	Page : 5 /9
---	--	-------------------------	-------------

- Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 2. Le secrétaire général** assure le fonctionnement courant de l'association. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
 - 3. Le trésorier** est chargé de la gestion financière et comptable de l'association, il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.

TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'adhérent peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par les moyens de communication adaptés indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.

Elle ratifie la composition du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI GESTION

	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS STATUTS	04/10/2019 Version 9	Page : 6 / 9
---	--	-------------------------	--------------

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

PROJET

ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général en vigueur.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

ARTICLE 23 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial,
- règlement intérieur,
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau directeur et de conseil d'administration),
- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives,
- registre inventaire du matériel,
- compte de résultat,
- bilan,
- budget prévisionnel,
- contrats d'assurances,
- registre des adhérents,
- notes d'organisation des activités ou manifestations,
- registre de sortie des véhicules,
- documents relatifs à la législation du travail,
- conventions diverses.

TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - CONTRÔLE

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association,
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont approuvés par l'assemblée générale,
- les autorités de tutelle ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts.

Le règlement intérieur est validé par le bureau directeur.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- sous-préfecture ;
- fédérations affinitaires et délégataires.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à : Lorient

Date : 4 octobre 2019

En 3 exemplaires

Modifiés par l'assemblée générale du 2019.

Le président
Philippe TRECANT

Le secrétaire général